



DECISION REGLEMENTAIRE N°¹⁹.....-2021/BCC/DSBR

.....
Relatif aux agents de distribution des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement
.....

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et Etablissements Financiers ;

Vu les statuts de la Banque Centrale des Comores ;

Vu la loi bancaire n°13-003/AU du 12 juin 2013 en ses articles 26, 29 ;

Vu la loi n° 20-005/AU du 23 juin 2020 sur les services de paiement et les prestataires de services de paiement et notamment ses articles 83 à 88 ;

Vu la loi n°12-008/AU du 28 Juin 2012 portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n°15-026/PR du 03 mars 2015 portant sur les systèmes, moyens et incidents de paiements ;

Vu le décret N° 87-005/PR, portant réglementation des relations financières entre la République Fédérale Islamique des Comores et l'étranger ;

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES :

DECIDE

Article premier : Objet et champ d'application

Le présent règlement édicte les règles et procédures qui doivent être observées par les émetteurs de monnaie électronique, les établissements de paiement et les agents de distribution de ces établissements régis par la loi n° 20-005/AU.

Article 2 : Définitions

Agent de distribution : Toute personne physique ou morale agissant pour le compte et au nom d'un ou plusieurs émetteur (s) de monnaie électronique ou établissement (s) de paiement.

Contrat d'agence : Contrat de mandat par lequel un émetteur de monnaie électronique ou un établissement de paiement confie à un agent de distribution la tâche de fournir, de manière habituelle, en son nom et pour son compte, des services de gestion.

Etablissement assujetti : émetteur de monnaie électronique ou établissement de paiement au sens de l'article 6 de la loi n° 20-005/AU.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'activité d'agent de distribution

Aucune personne physique ou morale ne peut être :

- a) agent de distribution d'un établissement de monnaie électronique ou d'un établissement de paiement ;
- b) administrateur, dirigeant ou gérant d'une agence de distribution ;
- c) prendre des participations dans le capital d'une agence de distribution,

Si :

- Il fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ;
- Il est interdit d'émettre des chèques ;
- Il a enfreint les dispositions du présent règlement ;
- Il a été condamné pour des faits de faux monnayage, faux et usage de faux, blanchiment d'argent, financement du terrorisme et le trafic d'armes ou de produits destinés à la prolifération d'armes et de destruction massive, vol, abus de confiance, contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de commerce, faux et usage de faux en écriture publique ou privée, de commerce ou de banque, détournement de deniers publics, abus de confiance, escroquerie ou recel, corruption de fonctionnaire public ou concussion, fraude fiscale, des infraction à la réglementation des relations financières extérieures et du contrôle de change.

Article 4 : Contrat d'agent de distribution

Conformément à l'article 83 de la n°20-005/AU, l'établissement qui a recours à un agent de distribution soumet à l'approbation de la Banque Centrale des Comores, avant signature, un contrat de mandat type.

Le contrat type d'agence ne peut entrer en vigueur qu'après approbation par la Banque Centrale des Comores laquelle dispose, d'un délai d'un (01) mois à compter du jour où l'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement a procédé aux modifications

demandées. En cas d'absence d'approbation formelle au terme du délai d'un (01) mois, l'approbation est réputée tacitement acquise.

Le contrat type d'agence prévoit que :

- l'agent de distribution conserve trace, pendant au moins, cinq (05) ans sur un support de sauvegarde sécurisé, toutes les opérations qu'il a effectuées pour le compte de l'établissement qui l'a mandaté et en particulier l'identité des personnes qui ont réalisé des opérations, la date et la nature des opérations effectuées et le moyen de paiement utilisé ;
- l'agent de distribution communique à l'établissement de monnaie électronique ou à l'établissement de paiement qui l'a mandaté toute information sur les services de paiement qu'il fournit pour son compte. Il prévoit la périodicité de cette communication ;
- l'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement se fait communiquer par l'agent qu'il a mandaté tout incident affectant son activité en qualité de mandataire ainsi que toute réclamation formulée par un client.

En plus des mentions visées par les précédents paragraphes, le contrat d'agent de distribution doit contenir à minima les dispositions suivantes :

- i. une description des parties au contrat ;
- ii. les droits et les obligations des parties ;
- iii. la nature et les conditions des opérations que l'agent est habilité à effectuer ;
- iv. les obligations de l'agent en matière de comptabilisation, et d'archivage des opérations et de traçabilité des réclamations formulées par les utilisateurs ;
- v. les procédures opérationnelles permettant de réaliser les opérations ;
- vi. les mesures visant à limiter les risques liés à l'activité d'agent de distribution, y compris les montants maximum des opérations susceptibles d'être effectuées par les clients, les conditions dans lesquelles la trésorerie est gérée, les mesures prises pour assurer la sécurité des fonds, des opérations et des locaux ;
- vii. les mesures que l'agent de distribution doit prendre pour se conformer aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- viii. les dispositions précisant les modalités d'information de l'établissement assujetti sur les opérations réalisées par l'agent de distribution ainsi que la description des mesures prises par l'agent de distribution pour assurer sa propre formation ou la formation de son personnel ;
- ix. les obligations de l'agent de distribution en matière de justification des opérations réalisées ;

- x. les dispositions prises par l'agent de distribution pour rendre compte des opérations réalisées et conserver les informations relatives auxdites opérations ;
- xi. l'interdiction de prélever des frais de quelque nature que ce soit en sus des frais prélevés par l'établissement assujetti ;
- xii. les mesures prises pour assurer la confidentialité des opérations réalisées ou à réaliser ;
- xiii. les mesures prises pour respecter les règles en matière de protection des consommateurs, y compris le règlement des différends ;
- xiv. les conditions de modification et de résiliation du contrat.

Le contrat type, une fois approuvé, est le seul instrument juridique que l'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement peut utiliser pour nouer une relation avec un agent de distribution.

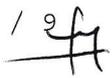
Le contrat ne peut contenir une clause d'exclusivité.

Les établissements assujettis transmettent à la Banque Centrale des Comores, une copie des contrats qui les lient à leurs agents de distribution.

Article 5 : Services de paiement autorisés

Les agents de distribution sont autorisés à fournir, en qualité de mandataires des établissements assujettis, les services de paiement suivants :

- Les services permettant de verser des espèces sur un compte de paiement ou un compte de monnaie électronique et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un tel compte ;
- Les services permettant de retirer des espèces d'un compte de paiement ou d'un compte de monnaie électronique et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un tel compte ;
- L'exécution d'opérations de paiement, y compris les transferts de fonds sur un compte de paiement ou un compte de monnaie électronique, l'exécution de prélèvements, l'exécution d'opérations de paiement à l'aide d'une carte de paiement ou d'un dispositif électronique ; l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents ;
- Les services d'initiation de paiements et les services d'information sur les comptes.
- L'approvisionnement du support de monnaie électronique,
- Le retrait d'argent du support de monnaie électronique,
- Le transfert de monnaie électronique,
- Le stockage de monnaie électronique.

4 / 9 

Article 6 : Activités et opérations non autorisées aux agents de distribution

Les agents de distribution ne sont pas autorisés à :

- Percevoir des frais ou commissions de quelque nature que ce soit en sus des frais et commissions perçues pour le compte de l'établissement assujetti dont ils sont le mandataire ;
- Se porter garant en faveur d'un établissement assujetti ou d'un client ;
- Offrir des services de paiement ou des services bancaires pour son propre compte ;
- Offrir un service d'encaissement de chèque ;
- Émettre de la monnaie électronique au sens de l'article 40 de la loi n° 20-005/AU ;
- Sous-traiter les opérations pour lesquelles il a été mandaté.

Article 7 : Notification à la Banque Centrale des Comores

L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement notifie à la Banque Centrale des Comores les noms, dénominations sociales et adresse de chaque agent avec lequel il a conclu un contrat d'agence, la nature des services de paiement pour lesquels il l'a mandaté ainsi que les autres activités auxquelles se livre l'agent mandaté.

La Banque Centrale des Comores accuse réception de la notification. Elle peut refuser d'accuser réception lorsqu'elle estime que l'agent ne remplit pas les conditions de compétence ou d'honorabilité nécessaires à l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

L'agent ne peut commencer à fournir des services de paiement qu'après que l'accusé de réception de la notification ait été adressé à l'établissement de monnaie électronique ou à l'établissement de paiement mandant.

L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement informe la Banque Centrale des Comores de toute modification des services de paiement pour lesquels il a mandaté un agent au plus tard un (01) mois avant l'entrée en vigueur de la modification. Dans le même délai, il informe la Banque Centrale des Comores de la résiliation d'un contrat d'agence. La résiliation du contrat d'agence interdit à l'agent de continuer à fournir des services de paiement.

Les établissements assujettis accompagnent la notification susvisée des documents suivants :

- i. Une copie du contrat conclu entre l'établissement assujetti et son mandataire visé par l'article 4;
- ii. pour les agents de distribution personnes morales, un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ainsi que l'identité des personnes physiques qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer la personne morale ;
- iii. pour les agents de distribution personnes physiques, le nom, l'adresse et la profession de l'agent ;

- iv. la description des mécanismes de contrôle interne qui seront utilisés par les agents de distribution pour se conformer aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 8 : Registre des agents de distribution

La Banque Centrale des Comores tient à jour un registre des agents de distribution avec l'indication des services pour lesquels ils sont mandatés. Elle attribue un numéro d'enregistrement à chaque agent de distribution inscrit dans le registre.

Nulle personne, physique ou morale, ne peut exercer l'activité d'agent de distribution s'il n'est inscrit sur le registre.

Le registre des agents est consultable sur le site internet de la Banque Centrale des Comores.

La Banque Centrale des Comores peut retirer du registre le nom d'un agent si elle estime que celui-ci ne remplit plus les conditions pour y figurer ou en cas d'absence d'activité pendant une durée d'au moins douze (12) mois. Dans ce cas, elle informe de sa décision l'agent concerné ainsi que l'établissement de monnaie électronique et/ou l'établissement de paiement qui l'ont ou qui l'a mandaté.

Le retrait du nom d'un agent du registre entraîne l'interdiction immédiate de continuer d'exercer l'activité d'agent de distribution et l'obligation pour l'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement qui l'a mandaté de résilier son contrat.

Article 9 : Conservation des informations par l'agent de distribution

L'agent de distribution tient un répertoire sur lequel il enregistre toutes les opérations réalisées en qualité de mandataire d'un établissement assujetti. Dans le cas où l'agent de distribution opère pour le compte de plusieurs établissements assujettis, il tient un répertoire séparé pour chaque établissement dont il est le mandataire.

Le registre des opérations réalisées comporte la nature de l'opération, l'identité de la personne qui l'a effectuée ainsi que l'identité du bénéficiaire de l'opération.

Article 10 : Conservation des informations par l'établissement assujetti

L'établissement assujetti tient à jour, à son siège social, les informations relatives à chaque agent de distribution qu'il a mandaté.

6 / 9
ff

Ces informations comprennent notamment :

- i. Le contrat liant l'établissement assujetti à chacun de ses agents ;
- ii. Les éléments d'identification des agents, notamment, pour les personnes physiques, une pièce d'identité en cours de validité ainsi qu'un justificatif de la profession exercée et, pour les personnes morales, ses statuts et la preuve de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- iii. Toute information attestant que l'agent de distribution se conforme aux dispositions sur les incapacités et incompatibilités mentionnées à l'article 3 du présent règlement ;
- iv. Tout élément permettant de s'assurer que l'agent de distribution dispose des capacités personnelles et des moyens techniques pour accomplir le mandat qui lui a été confié par l'établissement assujetti.

Article 11 : Information à porter à la connaissance du public

L'établissement assujetti veille à ce que tout agent de distribution qu'il a mandaté porte à la connaissance du public, par affichage dans ses locaux et/ou tout autre moyen approprié, les informations suivantes :

- i. La dénomination sociale et, le cas échéant, commerciale du (ou des) établissement(s) assujetti(s) dont il est le mandataire ;
- ii. Le numéro d'enregistrement au registre des agents de distribution ;
- iii. La liste des services offerts par l'agent de distribution, en indiquant séparément pour le compte de quel(s) établissement(s) assujetti(s) ces services sont offerts ;
- iv. Les frais et commissions de toutes natures appliqués aux services offerts ;
- v. La procédure à suivre en cas de réclamation du client.

Article 12 : Sécurité des opérations

L'établissement assujetti est garant de la bonne réalisation des opérations effectuées par son (ses) agent(s) de distribution et du remboursement des fonds en cas de défaillance de ce(s) dernier(s).

Article 13 : Modification ou résiliation du contrat d'agence

Toute modification du contrat d'agence doit être signalée à la Banque Centrale des Comores. La résiliation du contrat d'agence est notifiée sans délai à la Banque Centrale des Comores et portée par tout moyen approprié à la connaissance du public par l'établissement mandant.

Article 14 : Pouvoirs de la Banque Centrale des Comores

La Banque Centrale des Comores peut effectuer tout contrôle sur pièces et sur place auprès des agents de distribution.

7 / 9


Les agents doivent répondre aux demandes d'information de la Banque Centrale des Comores sur les services de paiement qu'ils fournissent et sur les procédures mises en place pour respecter les règles auxquelles ils sont tenus.

L'entrave à l'exercice d'un contrôle par la Banque Centrale des Comores entraîne la radiation du registre des agents de distribution.

La Banque Centrale des Comores peut exiger la modification du (des) contrat(s) qui lie(nt) un établissement assujéti à son (ses) agent(s) de distribution lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Article 15 : Obligations de l'établissement mandant

L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement s'assure que l'agent présente toutes les compétences et l'honorabilité nécessaires à l'accomplissement du mandat qui lui est confié et qu'il respecte à tout moment toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à la fourniture des services de paiement pour lesquels il est mandaté, en particulier les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, les dispositions relatives à la protection des consommateurs et à la protection des données personnelles ainsi que, pour un établissement de monnaie électronique, les dispositions relatives aux limitations auxquelles peuvent être soumises l'émission ou l'usage de la monnaie électronique.

L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement s'assure que l'agent et, le cas échéant, son personnel reçoit la formation nécessaire à l'exercice de l'activité pour laquelle il est mandaté. À cette fin, il fournit à l'agent de distribution les supports pédagogiques nécessaires à la formation de l'agent et, le cas échéant, de son personnel.

L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement se dote de procédures internes lui permettant d'identifier, maîtriser l'ensemble de risques liés au recours à un agent et de traiter les réclamations des clients qui ont effectué des opérations par l'intermédiaire d'un agent.

Il adresse à la Banque Centrale, au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année un rapport sur l'activité des agents qu'il a mandatés. Ce rapport comprend le nombre, la nature et le montant des opérations effectuées par chaque agent, les incidents de toute nature qui ont affecté l'activité de l'agent ainsi que les réclamations qui ont été transmises à l'établissement mandant et les suites qui ont été données à ces réclamations.

Sans préjudice des prérogatives de la Banque Centrale des Comores, l'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement est responsable du contrôle périodique sur les agents de distribution. Il les représente auprès de la Banque Centrale des Comores.

8 / 9
ff

Il est notamment chargé de veiller à la cohésion et au bon fonctionnement du réseau des agents de distribution, et à l'application des dispositions législatives et réglementaires.

L'établissement mandant doit communiquer annuellement, à la Banque Centrale des Comores la liste actualisée de leurs agents de distribution ainsi que les dispositions mises en place pour la maîtrise des risques.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, abroge et remplace toute disposition antérieure contraire.



Moroni, le 10 décembre 2021

Le Gouverneur,

Dr. Younoussa IMANI

